



**Séance du 03/03/2025**

Délibération n° 2025/1/1/DM

En exercice : 19

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

**AVIS SUR LE PREMIER ARRET DU  
PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2025-  
2030 DE LA DOMITIENNE**

**Date de la convocation : 25/02/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

**Conseillers Municipaux Présents :** : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

**Conseillers Municipaux Absents représentés :** Mme Odile CORBIERE a donné procuration à M. CARALP Alain – M. Franck GIRBEAU a donné procuration à M. RIGATTIERI Pascal

**Conseillers Municipaux Absents excusés :** Mme Marion MONTESINOS

**Secrétaire de Séance :** M. Thierry PUJOL

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L302-1 à L302-19 ;

**Vu** la délibération n° 23.032.4 du Conseil communautaire du 16 mars 2023, engageant la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) et prorogeant de deux ans du PLH 2017-2023 en vigueur ;

**Vu** la délibération n°24.209.4 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024, arrêtant le projet de PLH 2025-2030 pour le soumettre aux communes membres et au Syndicat M

**Considérant** que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre de la politique de la Communauté de communes La Domitienne en matière d'habitat et d'hébergement ; qu'il définit, conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant, entre les communes, voire entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

**Considérant** que le projet de PLH 2025-2030 comprend :

1. **Un diagnostic** qui porte sur le contexte sociodémographique, le parc de logements et de résidences principales, le parc locatif social et la demande locative sociale, le fonctionnement du marché du logement dans l'ensemble de ses composantes (accession, locatif, marché foncier), les copropriétés privées, les publics spécifiques (personnes âgées et à mobilité réduite, gens du voyage, personnes défavorisées en situation de précarité), le parc ancien et l'habitat indigne. Il comporte également une analyse de l'offre foncière, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir une offre nouvelle de logements.

2. **Des orientations stratégiques**, qui énoncent les objectifs du PLH et indiquent les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée.

3. **Un programme d'actions**, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés dès que cela est possible et assorti d'une programmation financière sur 6 ans.

**Considérant** que cinq grandes orientations stratégiques ont été retenues sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic :

- 1 : Adapter la production de logements aux perspectives démographiques et socio-économiques du territoire,
- 2 : Développer une politique du logement social solidaire à l'échelle intercommunale,
- 3 : Conforter la politique d'amélioration du parc ancien et de lutte contre l'habitat indigne,
- 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques,
- 5 : Coordonner et animer la politique de l'habitat de La Domitienne ;

**Considérant** que le programme d'actions est décliné en fiches communales, qui identifient les éléments clés du diagnostic (démographie, parc de logements, parc locatif social, copropriétés...), les objectifs de production, les outils et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis ; que les fiches recensent également les projets de logements et les potentialités foncières, illustrés par une carte de localisation ;

**Considérant** que pour la commune de COLOMBIERS les objectifs de production sur la durée du PLH 2025-2030 sont les suivants :

330 logements supplémentaires, toutes typologies confondues, dont

49 logements locatifs sociaux publics supplémentaires

33 logements en accession sociale ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400815-20250303-DEL\_2025\_01

**Considérant** que le projet de PLH, arrêté par le Conseil Communautaire (1<sup>er</sup> arrêté) du 17 décembre 2024, est soumis au vote du Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur le projet arrêté de PLH 2025-2030 de La Domitienne.

Approuve les objectifs de production de logements, de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable fixés à la commune par le projet de PLH 2025-2030 arrêté.

Autorise M. CALMEL Thierry, Premier Adjoint, à transmettre cet avis à la Communauté de Communes La Domitienne

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 03/03/2025

Le Secrétaire de séance

Thierry PUJOL



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative

(Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2025

Application agréée E-legalite.com